

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 133 autorisant la Cie de l'Afrique Orientale à ouvrir au Plateau du Marabout un établissement dangereux, in salubre ou incommode.

n° 133

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 avril 1913

Numéro JO
n° 198 du 30/04/1913

Date du numéro
30 avril 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie décret par du 18 juin 1884

Vu les décrets des 15 octobre 1910 et 14 janvier 1815 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Vu le décret du 18 avril 1901 approuvant la convention passée entre le Ministre des Colonies et M. de l'Enferna pour l'établissement et l'exploitation d'un entrepôt réel de douane et de magasin généraux à Djibouti

Vu la dépêche ministérielle du 3 septembre 1906, n° 686, autorisant M. de l'Enferna à passer à la Compagnie de l'Afrique Orientale les droits à lui conférés par le décret précité

Vu l'arrêté du 18 mars 1909 rapportant celui du 7 juillet 1908 et accordant à M. de l'Enferna, par application de l'art. 2 de la convention susvisée, une concession provisoire au plateau du Marabout, pour l'installation d'un dépôt de marchandises dangereuses ou incommodes

Vu l'arrêté n° 16 du 14 janvier 1913 autorisant le transfert de cette dernière concession au profit de la Compagnie de l'Afrique Orientale

Vu la lettre en date du 19 février 1913, par laquelle l'Administrateur-délégué de la Cie de l'Afrique Orientale a fait connaître que la construction du magasin dont il s'agit était terminée et que celui-ci était prêt à être mis en exploitation.

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé à cette occasion. Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture et la mise en exploitation par la Cie de l'Afrique Orientale, d'un dépôt de marchandises dangereuses, insalubres et incommodes au Plateau du Marabout, sur le terre-plein situé à l'extrémité de la jetée Duparchy et Vigouroux.

Art. 2

— Cette autorisation est donnée sous la réserve expresse, que la Compagnie intéressée préposera, à titre permanent, à la surveillance du magasin, un gardien sachant lire et écrire.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.